



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 07 juillet 1997

ARRETE N° 35/97

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande plage
– Commune de Gâvres (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine
marchande,

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en
mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande
littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié,
réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975
modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la
deuxième région maritime,

VU l'arrêté du maire de la commune de Gavres en date du 20 mai 1997,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers la
pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande
plage, commune de Gâvres (Morbihan).

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile, et établi par
arrêté du maire, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi
que tout engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 2 : La délimitation du chenal est définie en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Le balisage sera établi par les soins de la commune, selon le schéma de l'annexe et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et les articles 131-1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient, le maire de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Gâvres et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec